

coûte entre 6 et 12 millions de francs. Plusieurs dizaines d'équipes de création comprenant de 10 à 30 personnes sont réparties dans des stu-

diement, il tisse des liens de plus en plus étroits avec l'université et les grandes écoles. Le groupe qu'il prévoit recruter 300 sala-

externes dont plusieurs créés par d'anciens cadres de la forme.

REÇU LE

15 JUIN 2000

DROIT

DROIT FISCAL

CHRISTOPH SESEKE (*)
MICHAEL BROSEMER (*)
INSA GEHLHAAR (*)

Certains allègements fiscaux prévus dans le cadre du projet de loi de réforme fiscale des entreprises (Unternehmens Steuerreform), qui doit entrer en vigueur au début de l'année 2001 et qui porte sur près de 30 milliards de marks d'ici à 2004, conduiraient à faire de l'Allemagne un pays privilégié pour l'implantation d'un holding en Europe.

Le gouvernement allemand a pris l'initiative d'une grande réforme fiscale concernant essentiellement les entreprises. Certaines des dispositions du projet de loi de réforme – si elles sont adoptées dans leur rédaction actuelle – sont très favorables à l'implantation de holdings dans ce pays. Ces règles modifient notamment l'imposition de dividendes perçus et des plus-values de cession de participations. L'entrée en vigueur de la réforme est prévue pour le 1^{er} janvier 2001.

Actuellement, les bénéfices des sociétés de capitaux sont imposés suivant un double taux : le bénéfice imposable est, en règle générale, soumis dans un premier temps au taux de 40 % mais dans la mesure où ce bénéfice est distribué, il n'est soumis à l'impôt qu'à un taux de 30 % et la société distributrice a droit au remboursement de la

différence. A cette imposition s'ajoute une contribution de solidarité (5,5 % de l'impôt sur les sociétés effectivement dû). Sous réserve de l'application des conventions fiscales bilatérales et des dispositions prises en transposition de la directive CE sur le régime des sociétés mères et filiales, les distributions à des bénéficiaires non résidents sont soumises à une retenue à la source de 25 %. A titre d'exemple, dans un contexte franco-allemand, les dividendes versés par une société de capitaux allemande à une société de capitaux française détenant au moins 10 % du capital de la société allemande distributrice sont exonérés de toute retenue à la source en Allemagne. Si le taux de détention du capital est inférieur à 10 %, la retenue est limitée à 15 % des montants distribués.

En outre, le bénéfice d'une société allemande est actuellement soumis à la taxe professionnelle dont le montant varie selon les communes. La base d'imposition est calculée à partir du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, sous réserve de l'application de certaines déductions et réintégrations. En règle générale, le taux de la taxe professionnelle se situe entre 16 et 20 %. La taxe elle-même est une charge déductible de la base de calcul de l'impôt sur les sociétés, ce qui rend son calcul assez compliqué. En simplifiant, on peut l'estimer raisonnablement à une charge effective d'environ

11 à 15 %. C'est ainsi que le bénéfice d'une société allemande distribué à un résident français est actuellement soumis à une imposition en Allemagne d'au moins 42 % et dans certains cas ce taux peut aller jusqu'à 60 % lorsque la taxe professionnelle est particulièrement élevée. Sans oublier les impôts éventuellement dus dans le pays de résidence de la personne percevant les dividendes. Les impositions précitées s'appliquent également aux plus-values de cession de participations détenues par une société allemande, sauf s'il s'agit de certaines participations étrangères. Cette imposition très lourde des plus-values de cession de participation rend actuellement l'Allemagne peu attractive lorsqu'il s'agit de choisir le pays d'implantation d'un holding.

Aucune condition de durée

L'une des grandes nouveautés de la réforme serait l'exonération totale des plus-values de cession de titres réalisées par une société allemande soumise à l'impôt sur les sociétés. Il est très important de noter que cette exonération ne serait soumise à aucune condition de durée de détention des titres ou de taux de participation minimal. Cette mesure rendrait l'Allemagne particulièrement intéressante pour les investisseurs comptant sur la réalisation de plus-values, tout particulièrement dans le cadre actuel de

financement des start-up. Le projet de réforme prévoit également, que les dividendes perçus par une société située en Allemagne seraient totalement exonérés d'impôt sur les sociétés, de la contribution de solidarité et de la taxe professionnelle. En re-

Le futur régime sera plus avantageux que celui applicable aux holdings situés aux Pays-Bas, en Belgique ou au Luxembourg.

vanche, la réglementation concernant la retenue à la source ne changerait pas. Ainsi, les produits de participation d'une société holding allemande (dividendes et plus-values) seraient exonérés de toute imposition. La redistribution d'un dividende aux actionnaires non résidents donnerait lieu, dans certains cas, à une retenue à la source de 15 %. Cette retenue ne serait pas due au cas où le dividende est versé à une société de capitaux française détenant 10 % du capital de la société allemande distributrice. Ce nouveau régime sera probablement plus avantageux sur le plan fiscal que celui applicable aux Pays-Bas, en Belgique ou au Luxembourg, pays d'im-

plantation traditionnels de sociétés holdings. En effet, contrairement à ces pays, l'exonération des produits de participation n'est subordonnée à aucune condition de durée de détention de titres ou de taux de détention de participation. L'Allemagne pourrait donc très rapidement devenir un pays de localisation privilégié pour les sociétés holdings, d'autant plus que les apports et les cessions de participation n'y sont soumis à aucun droit d'enregistrement.

Toutes les formes de sociétés soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés pourraient bénéficier de ce nouveau régime. Il s'agirait principalement de la société à responsabilité limitée

(« Gesellschaft mit beschränkter Haftung », GmbH) et de la société anonyme (« Aktiengesellschaft », AG). Néanmoins, le projet de réforme prévoit pour les sociétés de personnes, une possibilité d'option pour l'impôt sur les sociétés proche de celle du système français. Ainsi, les sociétés en nom collectif (« offene Handelsgesellschaften », oHG) et les sociétés en commandite simple notamment (« Kommanditgesellschaften », KG) pourraient opter pour l'impôt sur les sociétés et donc bénéficier du nouveau régime.

(*) *Avocats, société d'avocats BRS Associés, Paris.*